

DIRECTIVE SUR LES CONTRATS DE SERVICES

À jour au 25 juin 2024

Table des matières

1. Identification
2. Préambule
3. Objet et cadre juridique
4. Champ d'application
5. Principes directeurs
6. Responsabilités
7. Entrée en vigueur

1. Identification

- **Titre** : Directive sur les contrats de services
- **Responsable** : Direction du service de l'approvisionnement
- **Cette directive s'adresse** à tous les employés de la STQ
- **Approbations** : Adoptée par le comité de direction le 25 juin 2024

2. Préambule

La Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (2014, chapitre 17) (ci-après la « LGCE ») établit des mesures particulières applicables aux contrats de services qu'un organisme entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle de l'effectif, entre autres en assujettissant la conclusion de ces contrats à une autorisation du dirigeant de l'organisme.

La LGCE vise à ce qu'un organisme public ne puisse conclure un contrat de services si celui-ci a pour effet d'éluder les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de cette loi.

Les organismes publics, désignés par le Conseil du trésor, peuvent prendre une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de leur dirigeant.

La Société des traversiers du Québec a été désignée par décision du Conseil du trésor, le 8 avril 2024, afin de lui permettre de se doter d'une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de son dirigeant.

En vertu de l'article 17 de la LGCE, cette directive doit être rendue publique au plus tard 30 jours après son adoption. Elle doit également être transmise au président du Conseil du trésor qui peut en tout temps requérir de l'organisme public que des modifications y soient apportées.

3. Objet et cadre juridique

La présente directive a pour but d'établir les situations où l'autorisation du dirigeant de La Société des traversiers du Québec n'est pas requise pour la conclusion d'un contrat de services pendant la période d'application de la LGCE¹.

Cette directive découle de l'article 16 de la LGCE qui prévoit, en période de contrôle visée à l'article 11 de la LGCE, que la conclusion de tout contrat de services par un organisme public doit être autorisée par son dirigeant.

La LGCE prévoit également que l'autorisation n'est pas requise si les conditions suivantes sont remplies :

1. L'organisme public, après avoir été désigné par le Conseil du trésor, dispose d'une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation du dirigeant d'organisme ;
2. L'objet du contrat de services correspond à l'un de ceux indiqués dans cette directive ;
3. Le contrat est conclu avec un contractant autre qu'une personne physique.

4. Champ d'application

Cette directive s'applique aux contrats de services visés au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) et les contrats assimilés à un contrat de services conformément au troisième alinéa de cet article pour chaque période que détermine le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de la LGCE.

¹ La période d'application de la section III de la Loi correspond à la période déterminée par le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de cette Loi.

5. Principes directeurs

5.1 Les contrats de services suivants, conclus avec un contractant autre qu'une personne physique, ne sont pas soumis à l'autorisation du dirigeant de La Société des Traversiers du Québec prévue à l'article 16 de la LGCE :

1. Entretien ou surveillance des systèmes d'alarme et incendie ;
2. Entretien de logiciels ;
3. Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion ;
4. Études spéciales et analyses ;
5. Services de communication, de photographie, de cartographie, d'impression et de publication ;
6. Élimination des déchets ;
7. Services de garde et autres services connexes ;
8. Traitement de l'information et services de télécommunications connexes ;
9. Location d'équipements ou d'installations immobilières ;
10. Publicité ;
11. Services de déneigement ;
12. Services de maintenance, d'entretien, réparation, modification, réfection et installation de biens et d'équipement ;
13. Services de nettoyage, décontamination et traitement de l'eau ;
14. Services environnementaux ;
15. Services d'enseignement et de formation ;
16. Services d'entretien de pelouse et d'aménagement paysager ;
17. Contrôle de la qualité, essais et inspections et services de représentants techniques ;
18. Services d'entretien ménager ;
19. Services de transport, de déménagement, d'entreposage et de messagerie ;
20. Services de voyage, de taxi et de restauration ;
21. Services financiers et autres services connexes.

5.2 Pour les contrats de service dont l'objet ne figure pas à l'article 5.1 et pour tous les types de contrats de service conclus avec des personnes physiques, les délégations d'autorisation sont celles qui figurent dans la Directive sur la gestion contractuelle et ses annexes.

6. Responsabilités

La Vice-présidence à l'administration et aux finances s'assure de l'application de la présente directive au sein de la Direction du service de l'approvisionnement.

La direction de service de l'approvisionnement :

- Traiter les demandes de contrats de services en conformité avec l'encadrement normatif en gestion contractuelle ;
- Dresser un portrait trimestriel à la Responsable des règles en gestion contractuelle et à la vice-présidence aux ressources humaines des contrats de services octroyés non soumis à l'autorisation du dirigeant d'organisme.

Les gestionnaires de l'organisation doivent autoriser les contrats de services selon le plan de délégation financière prévu dans la direction en gestion contractuelle de la STQ.

7. Entrée en vigueur

La Directive sur les contrats de services est entrée en vigueur le 25 juin 2024.

Historique des révisions